



Office franco-allemand pour
les énergies renouvelables (OFAEnR)

Réforme de la loi sur les énergies renouvelables (loi EEG)

Présentation des principales mesures

11 Juillet 2014

Note de synthèse de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables sur la base de la loi adoptée le 27 juin par le *Bundestag* et approuvée le 11 juillet 2014 par le *Bundesrat*

Ce document remplace la note de synthèse publiée le 9 avril 2014 par l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables à l'occasion de l'adoption du projet de loi en Conseil des Ministres du 8 avril 2014

Soutenu par :



Bundesministerium
für Wirtschaft
und Energie

aufgrund eines Beschlusses
des Deutschen Bundestages

Soutenu par :



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Disclaimer

Le présent texte a été rédigé par l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR). La rédaction a été effectuée avec le plus grand soin. L'OFAEnR décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans ce document.

Tous les éléments de texte et les éléments graphiques sont soumis à la loi sur le droit d'auteur et/ou d'autres droits de protection. Ces éléments ne peuvent être reproduits, en partie ou entièrement, que suite à l'autorisation écrite de l'auteur ou de l'éditeur. Ceci vaut en particulier pour la reproduction, l'édition, la traduction, le traitement, l'enregistrement et la lecture au sein de banques de données ou autres médias et systèmes électroniques.

L'OFAEnR n'a aucun contrôle sur les sites vers lesquels les liens qui se trouvent dans ce document peuvent vous mener. Un lien vers un site externe ne peut engager la responsabilité de l'OFAEnR concernant le contenu du site, son utilisation ou ses effets.

La loi EEG présentée ci-dessous a été votée par le parlement allemand, le *Bundestag* a adopté la loi en 2^{ème} et 3^{ème} lecture le 27 juin 2014 et le *Bundesrat* l'a approuvée le 11 juillet 2014. Après notification de la loi à la Commission européenne le 23 juillet 2014 et parution au journal officiel de la République Fédérale (*Bundesgesetzblatt*), une **entrée en vigueur le 1^{er} août 2014** est prévue.

Le présent document est un résumé des principaux éléments de cette nouvelle loi EEG. **Il ne s'agit pas d'une traduction intégrale du projet de loi ni d'une vue d'ensemble exhaustive des amendements.**

Les **installations autorisées avant le 23 janvier 2014 et mises en service avant le 31 décembre 2014 ne sont pas impactées par les modifications prévues** et continuent à bénéficier de l'ancienne réglementation.

1. Contexte

1.1. Buts et objectifs de la loi

- Evolution durable de l'approvisionnement énergétique, limitation des coûts de l'approvisionnement énergétique sur le plan de l'économie nationale, préservation des ressources énergétiques fossiles, encouragement au développement des technologies pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables.
- **40 à 45%** d'énergies renouvelables dans la consommation d'électricité en **2025**.
- **55 à 60%** d'énergies renouvelables dans la consommation d'électricité en **2035**.
- **Au moins 80%** d'énergies renouvelables dans la consommation d'électricité en **2050**.
- **Au moins 18%** d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie en **2020**.

1.2. Principes de base de la loi

- Intégration de l'électricité renouvelable dans le **système d'approvisionnement électrique**.
- Amélioration de l'intégration des renouvelables au **marché** et aux **réseaux** afin de permettre une transformation du système d'approvisionnement énergétique dans son intégralité.
- **Vente directe** de l'électricité renouvelable en vue de l'intégration au marché.
- Concentration plus importante du soutien financier à l'électricité renouvelable sur les **technologies aux coûts de production bas** (prise en compte également des **perspectives d'évolution des coûts à moyen et long terme**).
- Les **coûts** du soutien à l'électricité renouvelable doivent être **répartis de manière juste** en prenant en compte le principe de répartition équitable des coûts et les aspects liés à la filière énergétique.
- Le soutien financier à l'électricité renouvelable et le niveau de ce soutien seront définis dans le cadre **d'appels d'offres d'ici 2017 au plus tard**. Des **premières expériences** seront menées dans le secteur des **centrales photovoltaïques au sol** via la définition du niveau de soutien par appels d'offres. Le changement vers un système d'appels d'offres ne doit pas remettre en cause la **diversité des acteurs** impliqués dans la production d'électricité à partir de sources renouvelables.
- À partir de 2017, **des projets situés dans l'Union européenne (hors Allemagne)** devraient pouvoir participer aux appels d'offres à hauteur d'au moins **5% des capacités annuellement installées**
 - si un accord de droit international, mettant en place les mesures de coopération conformément à la ligne directrice européenne 2009/28/CE, paraît ;
 - si la mesure de soutien s'opère sur un principe de réciprocité ;
 - si la preuve de l'import physique d'électricité peut être fournie.

1.3. Trajectoires de développement spécifiques aux différentes technologies

- **Eolien terrestre** : 2 500 MW/an (nets).
- **Eolien en mer** : puissance installée de 6 500 MW d'ici 2020 et de 15 000 MW d'ici 2030.
- **Solaire photovoltaïque** : 2 500 MWc/an (bruts).
- **Biomasse électrique** : 100 MW/an (bruts)

1.4. Domaine d'application de la loi

- **Raccordement prioritaire** des installations sur le territoire national – y compris dans la zone économique exclusive.
- **Injection, transport, distribution et soutien financier prioritaires** de l'électricité issue d'énergies renouvelables par les gestionnaires de réseaux.
- **Péréquation nationale** de l'électricité injectée ainsi que des soutiens financiers versés.

1.5. Registre des installations

Mise en place d'un **registre pour l'ensemble des installations renouvelables électriques**. Ce registre sera tenu par l'Agence fédérale des réseaux (BNetzA). Les informations de ce registre seront disponibles en ligne et actualisées chaque mois.

2. Soutien financier aux installations renouvelables

Deux types de soutien financier sont en place :

- **Prime de marché** (§34) quand l'électricité est directement vendue par le producteur et que le producteur donne le droit au gestionnaire de réseau de labelliser l'électricité comme étant de l'électricité issue d'énergies renouvelables (**vente directe avec soutien financier**). Le montant de la prime de marché est calculée mensuellement. Le producteur en fait la demande au gestionnaire de réseau.
- **Tarifs d'achat** (§37 ou §38).

2.1. Passage d'une forme de vente à l'autre

Les producteurs d'électricité peuvent **changer chaque 1^{er} du mois le modèle de vente choisi** :

- **Vente directe avec soutien financier.**
- **Vente directe sans soutien financier.**
- **Tarifs d'achat pour les petites installations** (§37).
- **Tarifs d'achat en cas exceptionnel** (§38).

L'électricité produite par une installation ne peut pas être commercialisée sous différents modèles de vente au même moment.

Indépendamment de cela, les **producteurs peuvent à tout moment** :

- **Changer d'opérateur de vente directe.**

- **Vendre en partie ou en intégralité leur production à des personnes tierces** (« vente directe à des tiers à proximité de l'installation ») à condition que l'électricité soit consommée à proximité directe de l'installation et que l'électricité ne passe pas par le réseau électrique.

Le producteur doit **informer le gestionnaire de réseau** d'un changement de la forme de vente choisie au plus tard **avant le début du mois précédant le changement**. Dans le cas d'un changement vers un tarif d'achat en cas exceptionnel ou d'une sortie de ce tarif, le producteur peut informer le gestionnaire de réseau jusqu'au cinquième jour ouvrable du mois précédant le changement.

2.2. Tarifs d'achat – règles générales

Les tarifs sont versés pour 20 années calendaires plus l'année de mise en service de l'installation. Le versement débute à la date de mise en service de l'installation.

Selon les informations du gouvernement allemand, **les installations mises en service en 2015 seront soutenues à hauteur d'environ 12 cts/kWh en moyenne**.

Selon l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'Affaire Ålands Vindkraft le 1^{er} juillet 2014, **les États membres ne sont pas tenus de soutenir, dans d'autres États de l'Union, la production d'énergie provenant de sources renouvelables**.

Tarifs d'achat pour les petites installations

- **Seules les petites installations sont éligibles aux tarifs d'achat. Mise en place progressive d'une vente directe obligatoire pour les autres installations.**
 - **A partir du 1^{er} août 2014** : tarifs d'achat uniquement pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 et d'une **puissance installée inférieure à 500 kW**.
 - **A partir du 1^{er} janvier 2016** : tarifs d'achat uniquement pour les installations mises en service après le 31 décembre 2015 et d'une **puissance installée inférieure à 100 kW**.

Tarifs d'achat en cas exceptionnel

Les producteurs d'électricité peuvent exiger du gestionnaire de réseau une rémunération pour l'électricité renouvelable mise à disposition dans le cadre du « tarif d'achat en cas exceptionnel ». Les **exploitants d'installations ne pouvant de manière transitoire pas vendre directement** leur électricité ont ainsi la possibilité de vendre leur électricité au gestionnaire de réseau.

La rémunération versée par le gestionnaire de transport correspond **au tarif d'achat prévu par la loi (dégressions incluses), auquel est appliquée une minoration de 20%**.

2.3. Tarifs par technologie

Eolien terrestre

- **Dégression des tarifs à partir de 2016** :
 - **Corridor-cible** pour les nouvelles installations éoliennes terrestres compris entre **2 400 MW et 2 600 MW nets/an**.
 - **Période de référence** : période entre le dernier jour du 18^{ème} mois précédant la modification du tarif et avant le premier jour du 5^{ème} mois précédant la modification du tarif.

- Si le développement est contenu dans ce corridor, la dégression est de **0,4% au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.**
- En cas de **dépassement du corridor-cible** (plus de 2 600 MW installés sur la période de référence), le **niveau de dégression est augmenté** comme suit :
 - Dépassement jusqu'à 200 MW : dégression de 0,5%.
 - Dépassement de plus de 200 MW : dégression de 0,6%.
 - Dépassement de plus de 400 MW : dégression de 0,8%.
 - Dépassement de plus de 600 MW : dégression de 1%.
 - Dépassement de plus de 800 MW : dégression de 1,2%.
- En cas de **non-atteinte du corridor-cible** (moins de 2 400 MW installés sur la période de référence), le **niveau de dégression est diminué** comme suit :
 - Jusqu'à 200 MW manquent pour l'atteinte du corridor-cible : dégression de 0,3%.
 - Plus de 200 MW manquent pour l'atteinte du corridor-cible : dégression de 0,2%.
 - Plus de 400 MW manquent pour l'atteinte du corridor-cible : dégression de 0%.
- En cas de **non-atteinte du corridor-cible**, le **niveau des tarifs est augmenté** comme suit :
 - Plus de 600 MW manquent pour l'atteinte du corridor-cible : augmentation des tarifs de 0,2%.
 - Plus de 800 MW manquent pour l'atteinte du corridor-cible : augmentation des tarifs de 0,4%.

• Niveau du tarif :

- Pour l'électricité rémunérée aux tarifs d'achat présentés ci-dessous, **0,4 ct/kWh sont à soustraire des tarifs** (les 0,4 ct/kWh correspondent à l'ancienne prime de management pour la vente directe qui a été intégrée à la rémunération pour le calcul de la prime dans le cadre de la vente directe. Ces 0,4 ct/kWh sont soustraits en l'absence de vente directe dans le cadre de la vente au tarif fixe défini par la loi).
- Le « **tarif de base** » est de **4,95 cts/kWh**.
- Le « **tarif de départ** » est de **8,9 cts/kWh**. Ce tarif est versé **au minimum pendant 5 années**. La **période de versement est prolongée d'un mois pour chaque intervalle de 0,36% du rendement de référence dont le rendement de l'installation est inférieur à 130% du rendement de référence**. Par ailleurs, la durée de versement est également **prolongée d'un mois pour chaque intervalle de 0,48% du rendement de référence dont le rendement de l'installation est inférieur à 100% du rendement de référence**.

Eolien en mer

• Dégression des tarifs :

- Tarif « **classique** » :
 - Diminution des tarifs de **0,5 ct/kWh** au **1^{er} janvier 2018**.
 - Diminution des tarifs de **1 ct/kWh** au **1^{er} janvier 2020**.
 - A partir du **1^{er} janvier 2021 : diminution annuelle** des tarifs de **0,5 ct/kWh**.
- **Modèle de concentration du tarif d'achat** (« *Stauchungsmodell* ») :

- Diminution des tarifs de **1 ct/kWh** au **1^{er} janvier 2018**.

• **Niveau du tarif :**

- Pour l'électricité rémunérée aux tarifs d'achat présentés ci-dessous, **0,4 ct/kWh sont à soustraire des tarifs** (les 0,4 ct/kWh correspondent à l'ancienne prime de management pour la vente directe qui a été intégrée à la rémunération pour le calcul de la prime dans le cadre de la vente directe. Ces 0,4 ct/kWh sont soustraits en l'absence de vente directe dans le cadre de la vente au tarif fixe défini par la loi).
- Le « **tarif de base** » est de **3,9 cts/kWh**.
- Le « **tarif de départ** » est de **15,4 cts/kWh**. Ce tarif est versé au minimum pendant **12 années**. La période de rémunération au « tarif de départ » est **prolongée de 0,5 mois par mille nautique entier excédant les 12 milles nautiques séparant l'installation de la ligne côtière** et de **1,7 mois pour chaque mètre entier de profondeur supplémentaire en-dessous d'une profondeur d'eau de 20 mètres**.
- **Concentration du tarif d'achat** (« *Stauchungsmodell* ») : si l'installation offshore a été mise en service avant le 1^{er} janvier 2020 et si l'exploitant le réclame auprès du gestionnaire de réseau avant la mise en service de l'installation, il reçoit un **tarif de départ plus élevé de 19,4 cts/kWh durant les huit premières années**. Le producteur a le droit de demander un prolongement du versement du tarif de départ en fonction de l'éloignement de la côte et de la profondeur des eaux. **Le tarif versé pour la période de prolongement est de 15,4 cts/kWh (et non 19,4 cts/kWh)**.

Photovoltaïque

• **Dégression des tarifs à partir du 1^{er} septembre 2014 :**

- **Corridor-cible** pour les nouvelles installations photovoltaïques compris **entre 2 400 MWc et 2 600 MWc bruts/an**.
- **Période de référence** : période entre le dernier jour du 14^{ème} mois précédant la modification du tarif et avant le premier jour du mois précédant la modification du tarif.
- **Diminution mensuelle des tarifs de 0,5% si le développement est contenu dans le corridor**.
- En cas de **dépassement du corridor-cible** (plus de 2 600 MWc installés sur la période de référence), le **niveau de dégression est augmenté** comme suit au **1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre** de chaque année :
 - Dépassement jusqu'à 900 MWc : dégression de 1,0%
 - Dépassement de plus de 900 MWc : dégression de 1,4%
 - Dépassement de plus de 1 900 MWc : dégression de 1,8%
 - Dépassement de plus de 2 900 MWc : dégression de 2,2%
 - Dépassement de plus de 3 900 MWc : dégression de 2,5%
 - Dépassement de plus de 4 900 MWc : dégression de 2,8%
- En cas de **non-atteinte du corridor-cible** (moins de 2 400 MWc installés sur la période de référence), le **niveau de dégression est diminué** comme suit au **1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre** de chaque année :
 - Jusqu'à 900 MWc manquent pour l'atteinte du corridor-cible : dégression de 0,25%
 - Plus de 900 MWc manquent pour l'atteinte du corridor-cible : dégression de 0%

- Plus de 1 400 MWc manquent pour l'atteinte du corridor-cible : dégression de 0% ; les tarifs d'achat sont augmentés de manière exceptionnelle de 1,5% au premier jour du trimestre concerné.
- Après **l'atteinte de l'objectif de 52 000 MWc, le tarif d'achat est supprimé** à partir du premier jour du deuxième mois suivant le dépassement de l'objectif de 52 000 MWc.

• Niveau du tarif :

- Pour l'électricité rémunérée aux tarifs d'achat présentés ci-dessous, **0,4 ct/kWh sont à soustraire des tarifs** (les 0,4 ct/kWh correspondent à l'ancienne prime de management pour la vente directe qui a été intégrée à la rémunération pour le calcul de la prime dans le cadre de la vente directe. Ces 0,4 ct/kWh sont soustraits en l'absence de vente directe dans le cadre de la vente au tarif fixe défini par la loi).
- Tarif de **9,23 cts/kWh** pour les **installations au sol** d'une puissance jusqu'à **10 MWc**.
 - Les installations au sol doivent répondre aux critères d'éligibilité (par exemple, surfaces agricoles non éligibles à rémunération).
- **Installations toitures :**
 - Installations ≤ 10 kWc : 13,15 cts/kWh.
 - Installations ≤ 40 kWc : 12,8 cts/kWh.
 - Installations ≤ 1 MWc : 11,49 cts/kWh.
 - Installations ≤ 10 MWc : 9,23 cts/kWh.

Biomasse

• Dégression des tarifs à partir de 2016 :

- **Objectif-cible** de **100 MW bruts** d'installations de biomasse électrique par an.
- **Période de référence** : période entre le dernier jour du 18^{ème} mois précédant la diminution du tarif et avant le premier jour du 5^{ème} mois précédant la diminution du tarif.
- Diminution des tarifs de **0,5%** au **1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre** de chaque année à partir de 2016. Cette **dégression est augmentée à 1,27% si plus de 100 MW bruts d'installations de biomasse électrique sur la période de référence** sont installés.

• Niveau du tarif et conditions :

- Pour l'électricité rémunérée aux tarifs d'achat présentés ci-dessous, **0,2 ct/kWh sont à soustraire des tarifs** (les 0,2 ct/kWh correspondent à l'ancienne prime de management pour la vente directe qui a été intégrée à la rémunération pour le calcul de la prime dans le cadre de la vente directe. Ces 0,2 ct/kWh sont soustraits en l'absence de vente directe dans le cadre de la vente au tarif fixe défini par la loi).
- Pour les **installations supérieures à 100 kW**, la production annuelle éligible au tarif d'achat est limitée à l'équivalent de la **production de 50% de la puissance installée de l'installation. Pour le reste de la production**, le tarif d'achat est diminué au **prix mensuel moyen de l'électricité sur le marché**. Ce reste de production non éligible au tarif d'achat n'est pas éligible au système de prime pour la vente directe.

- Obligation des producteurs d'électricité de soumettre **des informations détaillées sur les intrants et leur origine.**
- **Centrales biométhane** : obligation de **cogénération.**
- Utilisation de **biomasse liquide** : utilisation autorisée uniquement si cette biomasse est **nécessaire pour la combustion.**
- **Tarif biomasse** :
 - Installations ≤ 150 kW : 13,66 cts/kWh.
 - Installations ≤ 500 kW : 11,78 cts/kWh.
 - Installations ≤ 5 MW : 10,55 cts/kWh.
 - Installations ≤ 20 MW : 5,85 cts/kWh.
- Tarif pour le **biogaz issu de biodéchets** (au moins 90% de la masse sur une année calendaire) :
 - Les installations sont uniquement éligibles au tarif d'achat si les installations de fermentation anaérobie des déchets organiques sont directement reliées à une installation de maturation des résidus solides de la fermentation et si les résidus de fermentation font l'objet d'une valorisation matière après la maturation.
 - Installations ≤ 500 kW : 15,26 cts/kWh.
 - Installations ≤ 20 MW : 13,38 cts/kWh.
- Tarif pour le biogaz issu de la **fermentation du lisier** :
 - Conditions à l'éligibilité : électricité produite sur le site de la centrale biogaz ; part du lisier (hors fumier de volailles et déjections sèches de volailles) de 80% de la masse sur une année.
 - Installations ≤ 75 kW : 23,73 cts/kWh.
- **Supplément « flexibilité »** :
 - Les nouvelles installations de production de biogaz **supérieures à 100 kW** peuvent recevoir un « supplément flexibilité » pour la **mise à disposition d'une puissance installée flexible au gestionnaire de réseau.** Le « supplément flexibilité » est de **40 euros/kW/an.**
 - Les exploitants **d'installations mises en service avant le 1^{er} août 2014** peuvent – en complément de la vente directe de leur électricité – demander au gestionnaire de réseau un supplément pour la **mise à disposition de capacités installées supplémentaires** pour une production électrique adaptée aux besoins. La hauteur de la prime de flexibilité est définie chaque année.

2.4. Appels d'offres

- Au plus tard à partir du **1^{er} janvier 2017**, le **niveau de soutien aux énergies renouvelables sera défini dans le cadre d'appels d'offres.**
- Un **appel d'offres pilote** pour une capacité installée de 600 MWc sera lancé dans le domaine des **centrales photovoltaïques au sol courant 2015.**
- Le gouvernement aura la possibilité de définir dans le cadre d'une ordonnance non soumise au *Bundesrat* les **procédures et contenus des appels d'offres.**
- Le gouvernement aura la possibilité de définir dans le cadre d'une ordonnance non soumise au *Bundesrat* la **possibilité pour les centrales au sol développées dans d'autres pays de l'Union Européenne de participer aux appels d'offres allemands.**

- Un **rapport faisant état des expériences faites** avec cet appel d'offres pilote sera soumis au *Bundestag* d'ici le **30 juin 2016**.

2.5. Obligation de vente directe d'électricité pour les petites installations et prime de marché

- **Mise en place progressive d'une vente directe obligatoire de l'électricité renouvelable produite (système de prime de marché).**
 - A partir du **1^{er} août 2014** : obligation de vente directe pour toutes les **nouvelles installations à partir d'une puissance installée de 500 kW**.
 - A partir du **1^{er} janvier 2016** : obligation de vente directe pour toutes les **nouvelles installations à partir d'une puissance installée de 100 kW**.
- Mise en place d'un **système de « vente en cas de défection »** (voir tarif d'achat en cas exceptionnel sous 2.2.).
- **Le montant de la prime de marché est défini chaque mois. La prime correspond à la différence entre le tarif d'achat et le prix moyen de l'électricité sur le marché.**
- La prime est versée uniquement lorsque :
 - l'électricité produite ne bénéficie pas d'une rémunération du gestionnaire de réseau au titre des « contributions au tarif d'utilisation du réseau évitées » (rémunération versée par les gestionnaires de réseaux de distribution aux producteurs d'électricité décentralisée en compensation des coûts d'utilisation du réseau évités en amont) ;
 - l'électricité est produite par une installation pilotable à distance ;
 - l'électricité est intégrée à une sous-zone d'équilibrage ou une zone d'équilibrage comprenant uniquement de l'électricité renouvelable vendue sous forme de vente directe avec prime de marché ;
 - ou : l'électricité qui ne répond pas à ce critère n'est pas en lien avec le producteur ou le vendeur direct d'électricité.
- **La prime n'est pas versée si les prix sur le marché EPEX Spot sont négatifs pendant au moins 6 heures consécutives.** Cette mesure concerne les nouvelles installations à partir de 2016 à l'exception des installations éoliennes d'une capacité installée jusqu'à 3 MW et toute installation de production à base d'énergies renouvelables d'une capacité installée atteignant 500 kW.

3. Auto-alimentation

A l'avenir, les personnes **s'auto-alimentant** participeront au **financement de la contribution EEG**.

3.1. Exonération complète

- **Installations en service et utilisées en partie pour l'autoconsommation avant le 1^{er} septembre 2011.**
- Les **autres installations en service avant l'entrée en vigueur de la loi** si les conditions suivantes sont remplies :
 - Caractéristiques de l'installation
 - **Installation utilisée avant le 1^{er} août 2014** par la personne s'auto-alimentant – et ce pour son **propre approvisionnement**.

- Installation autorisée avant le 23 janvier 2014 et **utilisée pour l'auto-alimentation avant le 1^{er} janvier 2015.**
- Rénovation, élargissement ou remplacement d'une installation citée dans les deux catégories ci-dessus si cette opération n'augmente pas de plus de 30% la puissance installée de l'installation.
- La personne s'auto-alimentant utilise l'installation de production d'électricité en tant **qu'auto-producteur.**
- La personne s'auto-alimentant **consomme elle-même l'électricité.**
- L'électricité **ne passe pas par un réseau** – si l'électricité passe par le réseau, elle doit être **consommée à proximité directe de l'installation.**
- La **consommation d'énergie propre au fonctionnement des centrales.**
 - La personne s'auto-alimentant doit être en charge elle-même de la gestion de l'installation.
 - L'électricité doit être consommée à proximité directe de l'installation.
 - L'électricité ne doit pas passer par le réseau.
- L'**électricité des installations non raccordées au réseau.**
 - La personne s'auto-alimentant doit être en charge elle-même de la gestion de l'installation.
 - L'électricité doit être consommée à proximité directe de l'installation.
 - L'électricité ne doit pas passer par le réseau.
- Les **personnes s'alimentant intégralement de leur propre électricité renouvelable et qui ne reçoivent pour l'électricité produite mais non-autoconsommée aucun soutien financier.**
 - La personne s'auto-alimentant doit être en charge elle-même de la gestion de l'installation.
 - L'électricité doit être consommée à proximité directe de l'installation.
 - L'électricité ne doit pas passer par le réseau.
- Les **petites installations.**
 - Installations **inférieures à 10 kW.**
 - Exonération du financement de la contribution EEG pour une **production annuelle de maximum 10 MWh.**
 - La personne s'auto-alimentant doit être en charge elle-même de la gestion de l'installation.
 - L'électricité doit être consommée à proximité directe de l'installation.
 - L'électricité ne doit pas passer par le réseau.

3.2. Exonération partielle

- Installations ne relevant pas des catégories donnant droit à exonération complète mais **dont l'électricité est consommée par la personne s'auto-alimentant à proximité directe de l'installation sans passage par le réseau.**
 - Réduction de la contribution EEG pour les **installations de production d'électricité renouvelable ou pour les installations cogénération à haut rendement :**

- Versement de **30%** de la contribution EEG **après le 1^{er} août 2014 et avant le 1^{er} janvier 2016.**
 - Versement de **35%** de la contribution EEG **après le 31 décembre 2015 et avant le 1^{er} janvier 2017.**
 - Versement de **40%** de la contribution EEG **après le 1^{er} janvier 2017.**
- Réduction de la contribution EEG de **85%** pour les **entreprises de production du secteur de l'industrie** qui y ont droit.

4. Exonérations partielles particulières à la contribution EEG

Exonérations partielles mises en œuvre tant que les objectifs de la loi ne sont pas mis en péril et que ces exonérations sont compatibles avec le bien de l'ensemble des consommateurs d'électricité.

- Définition de trois groupes d'**entreprises fortement consommatrices d'électricité** :
 - Groupe 1 : entreprises particulièrement exposées à la concurrence internationale.
 - Groupe 2 : entreprises exposées dans une moindre mesure à la concurrence.
 - Groupe 3 : entreprises qui bénéficiaient jusqu'en 2014 d'une exonération mais qui ne répondent pas aux critères des groupes 1 et 2.
- **Entreprises fortement consommatrices d'électricité** selon les critères définis pour les **groupes 1 et 2**, afin de ne pas mettre en péril leur compétitivité internationale et d'éviter leur départ à l'étranger :
 - **Versement de 100%** de la contribution EEG **pour le 1^{er} GWh consommé**, puis versement de **15% de la contribution EEG à partir de 1 GWh consommé**, sur la période d'un exercice comptable.
 - La contribution versée est **limitée à 4% de la valeur ajoutée brute** de l'entreprise si **la part des coûts d'électricité dans la création de la chaîne de valeur brute** (« *Stromkostenintensität*¹ ») **est inférieure à 20%** ou
 - la contribution versée est **limitée à 0,5% de la valeur ajoutée brute** si la part des coûts d'électricité dans la création de la chaîne de valeur brute représente **au moins 20%**.
- **Entreprises fortement consommatrices d'électricité** selon les critères définis pour le **groupe 3** :
 - **Versement limité à 20%** de la contribution EEG.
- Le **secteur ferroviaire** afin de préserver sa compétitivité par rapport aux autres moyens de transport.
 - **A partir de 2 GWh consommés, versement limité à 20%** de la contribution EEG.

¹ Déf. *Stromkostenintensität* : « intensité du coût de l'électricité » (selon §64 (6)) : Coûts de l'électricité (coûts de la contribution EEG pour électricité auto-approvisionnée y compris) par rapport à la moyenne de la valeur brute ajoutée des 3 derniers exercices comptables de l'entreprise.